



Ville de
Baie-Comeau

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance publique tenue le **20 mars 2017**, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage.
2. Ce projet comprend des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire. Une copie de ce projet peut être obtenue sans frais, par toute personne intéressée qui en fait la demande, auprès de la greffière de la Municipalité. Les plans y sont également accessibles pour consultation sur place.

La grille des spécifications est modifiée de la façon suivante :

- par l'ajout à l'intérieur des zones 17 Co et 51 Co, le périmètre spécifique du site géologique des cannelures de Baie-Comeau (6,4 Ha) et à l'intérieur de la zone 8 Co, le périmètre du dépôt coquillier, site géologique exceptionnel;
- par l'agrandissement de la zone 248 R à même la zone 264 Co;
- par l'intégration des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent de l'article 1.4 du Règlement de contrôle intérimaire 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges;

3. Les personnes intéressées pouvant signer une demande relative à la modification du Règlement 2003-644 concernant le zonage sont celles habitant la zone visée par les modifications proposées ou habitant dans une zone contiguë.

Ces zones sont les suivantes :

<u>Zones visées</u>	<u>Zones contiguës</u>
17 Co	51 Co, 10 F et 16 V
51 Co	15 I, 10 F et 17 Co
8 Co	10 F, 15 I, 50 Co, 7 F et 42 F
248 R	249 Co, 264 Co et 278 R
264 Co	248 R, 249 Co, 277 R, 246 R et 278 R

Les interventions visées se retrouvent dans le secteur de la baie des Anglais, du dépôt coquillier du Jardin des Glaciers et à proximité de l'avenue Fraser et de la rue Arthur.-A-Schmon.

Si le nombre de signatures est suffisant en rapport aux exigences de la loi, ceci obligera la Municipalité à tenir un référendum sur les dispositions contestées ou à les retirer du projet pour approbation finale. Afin de connaître à quelle zone un citoyen appartient aux fins de signature, il doit s'en informer auprès de la Division de l'urbanisme de la Municipalité qui verra à identifier quelles sont les dispositions qui concernent cette personne et quel serait l'objectif de cette demande.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau de la Municipalité à compter de ce jour jusqu'au 6 avril 2017 à 16 h 30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi et remplit une des deux conditions suivantes :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, en date du **20 mars 2017**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

De plus, toute personne désirant inscrire son nom dans le registre devra présenter une carte d'identité avec photo (R.A.M.Q., permis de conduire ou passeport).

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **20 mars 2017**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un projet qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le projet peut être consulté à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau, Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale au 2, place La Salle à Baie-Comeau, pendant les heures de travail.

Baie-Comeau, le 22 mars 2017



**Me Annick Tremblay, greffière et
directrice des affaires juridiques**